

DOCUMENT FINAL DU DÉBAT THÉMATIQUE SUR :
**LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE : Dans une Perspective des
Droits de l'Homme** ¹

Publié le 26 novembre 2019 à l'occasion des travaux de la Seizième Session Ordinaire de la CPIDH

Djeddah, le 26 novembre 2019 :

À l'occasion des travaux de sa Seizième Session Ordinaire, la Commission Permanente Indépendante des Droits de l'Homme de l'OCI a tenu un débat thématique sur le thème :

« **Changements Climatiques et Protection Environnementale : Une Perspective des Droits de l'Homme** ». En cette heureuse circonstance, le Vice-président, Monsieur **Adama Nana** et **Dr. Abdalla Mosa Altayer**, Conseiller Principal et Chef de Cabinet, représentant le Secrétaire Général de l'OCI, ont procédé à l'inauguration du débat. Des représentants du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), du Centre de Recherche Statistique, économique et Social et de la Formation pour les Pays Islamiques (SESRIC), de l'Organisation Islamique pour l'éducation, la Science et la Culture (ISESCO) ont participé aux travaux en qualité de panélistes. Un grand nombre d'États Membres et Observateurs de l'OCI et leurs Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDHs) y ont également participé, tout en contribuant de manière active à l'enrichissement du débat.

Durant ces travaux, la Commission a apprécié les meilleures pratiques que les États Membres de l'OCI ont partagées dans le cadre de leurs efforts visant à atténuer les effets néfastes des changements climatiques afin d'assurer une protection environnementale par la mise en place des politiques cohérentes, des solutions technologiques, le renforcement des capacités institutionnelles, la participation de la société civile et la consolidation de la coopération avec les partenaires concernés, conformément à leurs obligations en vertu des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Sur la base des discussions approfondies, guidées par les principes Islamiques (*y compris le Tawhid*) qui soulignent que Dieu a créé l'homme pour le représenter « *Khalifat* » sur la terre, en lui confiant diverses ressources dont toutes les créatures doivent profiter de manière rationnelle, c'est-à-dire sans en abuser, afin d'assurer la durabilité et la sauvegarde desdites ressources pour les générations à venir, *la Commission a* :

Affirmé que "la vision Islamique du monde constitue un modèle unique qui assure la transition vers le développement durable en mettant l'accent sur la justice, le traitement du recul de la croissance et l'harmonie entre l'homme et la nature".¹ En Islam, l'utilisation des ressources naturelles constitue à la fois un droit et un privilège consacrés pour toutes les personnes et espèces. Par conséquent, Il est demandé à chaque Musulman de garantir les intérêts et les droits de toutes les autres créatures en tant que partenaires égaux sur la terre. Les modèles de gouvernance Islamiques mettent l'accent sur la création et la sauvegarde d'un environnement sain et propre sur la base du développement et de la consommation durables favorables à l'épanouissement humain ;

Réaffirmé qu'un environnement sain avec des services écosystémiques propres et fonctionnels constituent une partie intégrante des droits dont la jouissance doit être assurée à l'homme, tels que les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau, au logement et à un niveau de vie décent ;

Reconnu que la dégradation de l'environnement affecte négativement des millions de personnes à travers le monde, y compris les écosystèmes, les ressources naturelles et les infrastructures physiques dont elles

¹ <https://www.unenvironment.org/news-and-stories/story/how-islam-can-represent-model-environmental-stewardship>.

dépendent². Elle constitue une menace existentielle pour plusieurs communautés et groupes vulnérables. L'imprévisibilité des conditions météorologiques, la baisse de la productivité agricole et des ressources en eau, la fonte des icebergs et l'élévation du niveau des mers en sont des signes révélateurs alarmants. Ces effets néfastes de dégradation environnementale sont à l'origine de la pauvreté, de l'insécurité alimentaire et hydrique et des conflits qui entraînent de graves mouvements de migration des populations, des réfugiés et des personnes déplacées. À cet égard, l'on estime que 22% des cas de décès dans le monde liés à la pollution atmosphérique se produisent dans les pays de l'OCI et que le coût de la dégradation des sols à lui seul pourrait atteindre 23 000 milliards de Dollars d'ici 2050.³ Il ne s'agit donc pas seulement de questions environnementales, mais aussi de celles de droits humains ;

Souligné que les changements climatiques constituent l'une des plus grandes menaces pour les droits humains de notre génération, dans la mesure où ils nuisent à la pleine jouissance des droits de l'homme prévus par des instruments internationaux pertinents. Par conséquent, la protection de l'environnement s'avère nécessaire pour garantir les droits fondamentaux à la vie, à la santé, à l'alimentation et à un niveau de vie décent pour les individus et les communautés du monde entier. La protection de l'environnement est également nécessaire pour garantir les droits à un environnement sain, aux ressources naturelles, à la participation au patrimoine culturel, à l'équité intergénérationnelle et à la durabilité ;

Affirmé que les droits de « troisième génération ou de solidarité », comprenant le droit au développement et le droit à un environnement sain⁴ constituent une autre catégorie importante des droits humains qui doivent être reconnus et mis en œuvre. Ces droits qui vont au-delà des aspects civils, politiques et sociaux ne sont pas seulement pris en compte par le droit international mais aussi par de nombreux accords intergouvernementaux ;

Affirmé en outre que les États ont a) des obligations procédurales de veiller à ce que le public concerné soit informé, impliqué et ait accès aux recours en cas de violation des droits : (b) des obligations de fond qui consistent à protéger les droits de l'homme des préjudices d'origine climatique, à riposter aux principaux facteurs des changements climatiques et à coopérer à l'échelle internationale pour contrer les effets transfrontaliers des changements climatiques, tout en préservant les droits individuels et collectifs des personnes dans le contexte de mise en œuvre des activités d'atténuation et d'adaptation;

Reconnu que les acteurs du secteur privé ont également l'obligation de lutter contre les conséquences des changements climatiques sur les droits de l'homme afin de s'assurer qu'ils observent pleinement ces droits dans le cadre de la mise en œuvre de leurs activités ;

Apprécié le fait que 95% des États Membres de l'OCI reconnaissent le droit à un environnement sain par le biais d'accords et de déclarations régionaux, y compris 40 États qui ont déjà pris en compte ce droit dans leurs constitutions et législations nationales ;

Rappelé que la Charte de l'OCI vise « à préserver et à promouvoir toutes les questions d'ordre environnemental pour le bien-être des générations présentes et futures »⁵ et que la communauté mondiale, y compris les États Membres de l'OCI, s'est convenue d'un ensemble de 17 objectifs de

² Le Cinquième Rapport (AR5) du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'évaluation Climatique (IPCC)

³ OIC Environment Report 2019 by SESRIC

⁴ Kiss, A & D Shelton. 2004. International environmental law. Ardsley, NY: Transnational Publishers, p 12ff; See reports of the UN Special Rapporteur on human rights and the environment, A/73/188 and A/74/161.

⁵ OIC Charter Preamble

développement durable (ODD) à atteindre d'ici 2030, y compris l'ODD13 sur les changements climatiques. En outre, à l'occasion de la 21^{ème} Conférence (COP 21) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 196 pays se sont accordés de conclure l' « Accord de Paris » sur les Changement Climatiques, en s'engageant à déployer tous les efforts possibles pour limiter les variations des températures mondiales à 1,5 °C et, en tout état de cause, à bien moins de 2 °C en 2100 par rapport aux niveaux préindustriels ;

Rappelé en outre que l'Accord de Paris invite les États à respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme lorsqu'ils prennent des mesures pour riposter aux changements climatiques. ⁶. Le Second Programme d'Action Décennal de l'OCI accorde la priorité à la protection et à la sauvegarde de l'environnement, y compris à travers des mesures d'atténuation et d'adaptation.⁷ La Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Charte Arabe des Droits de l'Homme de 2004, garantissent également un bon nombre de ces droits, tels que les droits aux ressources naturelles et le droit à un environnement sain et satisfaisant⁸. La Résolution du Conseil des Droits de l'Homme sur les "*Droits de l'Homme et les Changements Climatiques*"⁹, ses procédures spéciales et le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme plaident également en faveur d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour atténuer les effets des changements climatiques, quant au rapport du PNUE intitulé «Changements Climatiques et Droits de l'Homme», il décrit comment les pouvoirs publics et d'autres acteurs peuvent riposter aux changements climatiques dans le respect de leurs engagements qui consistent à protéger, à promouvoir et à mettre en œuvre les droits de l'homme. Malheureusement, certains de ces instruments internationaux et régionaux font partie de la législation non contraignante fondée sur des actions volontaires des États.

Identifié que le respect des droits de l'homme, tels que ceux qui garantissent l'accès du public à l'information et la participation à la prise de décision, favorisent l'utilisation judicieuse et la protection des ressources environnementales, tout en les préservant d'abus et de surexploitation pendant le processus de mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation. Ainsi, une approche de protection environnementale fondée sur les droits de l'homme joue un rôle déterminant dans la conception d'une action politique intégrée et le renforcement de la législation écologique.

Regretté qu'en dépit de multiples déclarations et engagements internationaux, les objectifs de la communauté mondiale visant à réduire les émissions du gaz à effet de serre (GES) afin de maintenir le réchauffement climatique en dessous de 1,5°C sont loin d'être atteints. Les pays développés, principaux émetteurs de gaz à effet de serre, n'ont pas du tout tenu leurs engagements. Par conséquent, les pays en développement supportent une charge disproportionnée de la dégradation environnementale dont la cause est liée à la consommation incontrôlée et aux schémas d'émission irresponsables ;

Souligné que les efforts de lutte contre les changements climatiques ne devraient pas exacerber les inégalités internes dans les pays et entre les États. À cet égard, Il est nécessaire de veiller tout particulièrement au respect des obligations en matière des droits humains relatives à la participation des personnes, des collectivités et des groupes de personnes vulnérables aux processus de prise de décision, en faisant en sorte que les efforts d'adaptation et d'atténuation n'affectent aucunement les couches défavorisées de la société ;

⁶ https://unfccc.int/sites/default/files/english_paris_agreement.pdf

⁷ OIC-2025 POA

⁸ The African Charter on Human and Peoples Rights (Art. 24), the 1988 Additional Protocol to the American Convention on Human Rights in the Area of Economic, Social and Cultural Rights (Art. 11, para 1), The 2004 Arab Charter on Human Rights (Art. 38).

⁹ A/HRC/41/L.24

Approuvé qu'en vertu du droit international des droits de l'homme, les États ont l'obligation de prévenir un préjudice prévisible en matière de droits de l'homme. À cet égard, elle a entériné l'appel de la CCNUCC aux États qui consiste à protéger les futures générations en prenant des mesures de riposte aux changements climatiques "sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes, quoique différenciées, et de leurs capacités respectives ;¹⁰

Reconnu que les États Membres de l'OCI sont bien dotés de ressources environnementales, qui sont étroitement liées aux moyens de subsistance, aux opportunités d'emploi et au bien-être de millions de personnes. Au fil des ans, nombreux sont des États Membres de l'OCI qui ont réalisé d'énormes progrès dans l'intégration de la « durabilité » dans leurs programmes de développement national. Pourtant, beaucoup reste à faire encore. Les pays de l'OCI pris dans son ensemble sont également très vulnérables aux variations écologiques, en particulier les pays membres à faible revenu et les pays membres les moins avancés, en raison du manque de concentration sur la "durabilité environnementale" et la "résilience face aux chocs climatiques" dans le cadre des politiques de développement urbain et de l'inefficacité des capacités d'adaptation et de riposte aux vulnérabilités liée aux contraintes technologiques et financières. Cette vulnérabilité environnementale considérable résulte du fait d'une forte dépendance des ressources naturelles sensibles au climat et des faibles capacités d'adaptation ;

Noté une prise de conscience de plus en plus grandissante au sein des pays de l'OCI de la nécessité de riposte aux impacts négatifs des changements climatiques en adoptant des politiques favorables à l'environnement et en améliorant la coopération internationale. À cet égard, la ratification de la CCNUCC par la plupart des États Membres témoigne de leur volonté expresse de faire partie d'une campagne mondiale pour la mise en place des mesures d'atténuation des défis liés aux changements climatiques. Elle a salué en outre les activités des institutions spécialisées de l'OCI qui aident les États Membres à utiliser des technologies respectueuses du climat pour le développement économique et le renforcement des capacités de manière à promouvoir des modes de vie durables sur le plan environnemental ;

Souligné que l'éducation aux droits de l'homme et la sensibilisation du public aux questions des droits favorise un dialogue social et politique éclairés susceptible de contribuer au renforcement de la gouvernance environnementale ;

Renforcé le concept de « *justice climatique* » selon lequel l'action dans le domaine écologique doit être conforme aux accords, obligations, normes et principes existants en matière de droits humains. Ceux qui ont moins que quiconque contribué à la dégradation environnementale (à savoir les pauvres, les enfants et les générations à venir) en paient injustement les frais en supportant de manière disproportionnée les préjudices. L'équité dans l'action climatique nécessite que les efforts d'atténuation et d'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques soient avantageux pour les populations des pays en développement, les personnes en situation de vulnérabilité et les générations à venir; et à cet égard, la Commission a également salué le travail du PNUE qui tente de renforcer la capacité des États et d'autres acteurs à mieux comprendre et concrétiser les liens entre la protection des droits de l'homme et la gestion juste, équitable et durable des ressources naturelles, ainsi que les conclusions du rapport sur la sécurité environnementale intitulé « Safe Climate »: publié par le Rapporteur Spécial sur les Droits de l'Homme et l'Environnement, qui indiquent que la sécurité environnementale fait partie intégrante du droit à un environnement sain.¹¹

¹⁰ UNFCCC 1992, Article 3 paragraphe 1

¹¹ (Safe Climate Report, OHCHR 2019)

Recommandations:

Au plan international, la Commission a invité les pays industriels à :

- a) réaliser leurs objectifs d'émissions respectifs ;
- (b) aider les pays en développement à surmonter les défis environnementaux et leurs conséquences sur les droits humains dans ces pays en adoptant des politiques de développement durable favorables au climat ; et
- c) aider les pays du Sud à atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050 en ayant davantage de recours aux sources d'énergie renouvelables.

À cet égard, la communauté internationale doit :

- (a) partager les ressources, l'expertise et les technologies nécessaires afin de faire face aux impacts des changements climatiques ;
- b) élargir l'assistance internationale aux pays en développement sous forme de transfert de technologie et d'aide financière, qui devrait être l'objet d'une gestion participative, responsable et non discriminatoire, visant les personnes les plus vulnérables ;
- c) assurer la coopération afin de mettre au point des technologies intelligentes /abordables et favorables à l'environnement qui devraient être équitablement distribuées à l'intérieur de l'Etat et entre les pays ;
- d) veiller à ce que les régimes internationaux de propriété intellectuelle n'empêchent pas la vulgarisation des techniques d'atténuation et d'adaptation ;
- e) s'engager dans des efforts de coopération pour faire face aux questions de déplacement, de migration de conflits et risques sécuritaire d'origine climatique ; et
- (f) reconnaître le droit à un environnement sain au niveau mondial.

Par ailleurs, elle a invité les Etats à entreprendre des actions coordonnées et accélérées, conformément à leurs engagements en vertu de la Charte révisée de l'OCI, de son Deuxième Plan d'Action décennal, des ODD et de la CCNUCC afin de :

- a) élaborer des lois sur l'environnement, des cadres politiques, des plans de développement et des mesures réglementaires positives susceptibles d'aider à prévenir et à lutter contre les atteintes aux droits humains liées aux effets néfastes des changements climatiques, notamment aux émissions anthropiques ; b) créer des mécanismes de mise en œuvre aux niveaux national et régional pour évaluer les progrès accomplis dans le cadre de la conformité aux obligations internationales dans les domaines de l'environnement de droits de l'homme ainsi qu'avec et d'autres textes réglementaires pertinents ; (c) adopter des approches ascendantes fondées sur les droits de l'homme et dirigées par la communauté dans le cadre des voies de développement durable respectueuses de l'environnement ; d) veiller à ce que des mesures d'adaptation appropriées soient prises pour protéger et réaliser les droits de toutes les personnes, en particulier de celles vivant dans les zones vulnérables ; e) garantir des voies de recours efficaces, y compris des mécanismes judiciaires et autres moyens, pour toutes les personnes et les communautés touchées. À cette fin, le rôle du médiateur, des INDHs et de la société civile pourrait être renforcé ; f) mobiliser et affecter le maximum de ressources disponibles à la lutte contre les changements climatiques, en complément d'autres autres efforts déployés par les pouvoirs publics dans le cadre de la mise en œuvre de tous les droits de l'homme ; g) adopter des mesures budgétaires et non budgétaires innovantes fondées sur le principe de la « justice climatique » afin de minimiser les effets négatifs sur les pauvres ; (h) mobiliser des ressources supplémentaires pour financer les efforts d'atténuation et d'adaptation, y compris un soutien actif au développement et à la vulgarisation de nouvelles technologies d'atténuation et d'adaptation au climat; (i)

intégrer le rôle du secteur privé dans les stratégies de protection de l'environnement dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises et en tant que modèles économiques viables afin de développer des technologies innovantes d'atténuation et d'adaptation innovantes; j) veiller à ce que tous les secteurs de la société aient accès aux informations d'alerte précoce concernant les effets des changements climatiques et des catastrophes naturelles ; k) élaborer et surveiller des indicateurs pertinents relatifs aux droits de l'homme dans le contexte du changement climatique, en conservant des données ventilées permettant de suivre les différents impacts des changements climatiques au sein des groupes démographiques dans le but de planifier une riposte efficace, ciblée et favorable aux droits de l'homme ; (l) promouvoir une prise de conscience par la sensibilisation aux impacts des changements climatiques et à l'importance de la protection environnementale au moyen de supports imprimés, électroniques et numériques ; m) établir des liens entre les pouvoirs publics, les INDHs, les institutions religieuses, les médias et les dirigeants communautaires afin d'assurer une meilleure participation à la conception et à la mise en œuvre de programmes environnementaux, y compris l'évaluation de leurs impacts sur les droits humains ; n) mettre en œuvre le droit à un environnement sain en tant que droit autonome, conformément à leurs engagements et obligations actuels ; (o) permettre aux tribunaux et aux autres mécanismes de défense des droits de l'homme de veiller à ce que les activités commerciales soient correctement réglementées pour soutenir plutôt que de saper les efforts des États en matière de lutte contre les changements climatiques ; p) promouvoir un partenariat entre les secteurs public et privé dans la formulation de stratégies de réduction des risques de catastrophe et d'atténuation de leurs effets en vue d'une appropriation plus large et d'une meilleure couverture ; et q) coopérer avec les mécanismes et les procédures spéciales des Nations Unies à la mise en œuvre des lois et politiques relatives aux changements climatiques.
